



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière et taxe d'habitation

Question écrite n° 30401

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le niveau élevé des frais de gestion de la fiscalité locale prélevés sur les contribuables. L'Etat, qui assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités locales, ainsi que la prise en charge des dégrèvements dont ces impôts peuvent faire l'objet, perçoit en contrepartie une somme généralement égale à 8 % des cotisations, dont 4,4 % au titre de l'assiette et du recouvrement proprement dits. Or, ce taux semble loin d'être justifié par le coût réel du service rendu. De surcroît, il n'a fait qu'augmenter au cours des dernières années, alors que les progrès de productivité permis par l'automatisation des traitements auraient normalement dû entraîner son évolution à la baisse. Ainsi, une majoration du dixième de ce taux, représentant un prélèvement supplémentaire annuel de l'ordre de 1,3 milliard de francs, avait été institué à titre provisoire pour financer les travaux de révision des valeurs locatives cadastrales. Mais, bien que ces opérations soient achevées depuis 1992, la loi de finances pour 1996, proposée par le gouvernement Juppé, a pérennisé cette disposition au seul motif que l'Etat ne pouvait se priver de la ressource correspondante. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement un aménagement de l'article 1641 du code général des impôts afin de réduire cette lourde charge qui pèse sur les contribuables, mais aussi qui impute de fait les ressources et les marges de manoeuvre financières des collectivités locales.

Texte de la réponse

En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôt établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers. Ces frais sont la contrepartie des dépenses que l'Etat supporte, non seulement pour établir et recouvrer l'ensemble de ces impôts, mais aussi pour financer partiellement les dégrèvements - notamment au profit des contribuables de condition modeste - et les admissions en non-valeurs dont ils peuvent faire l'objet. En ce qui concerne les travaux que l'administration réalise pour l'émission des impôts directs locaux, il est précisé que l'établissement des rôles et avis d'imposition n'en représente qu'une partie. Les services fiscaux sont, en effet, chargés non seulement du calcul des impôts directs locaux, et de la confection des rôles, des avis d'imposition et documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche et de l'évaluation de la matière imposable. Ils assurent également l'information des collectivités locales en leur notifiant les bases d'imposition nécessaires au vote de leur taux d'imposition et une copie des rôles. Le budget de l'Etat finance par ailleurs les dépenses d'imprimés et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. La globalité des travaux génère ainsi un coût important. Les dégrèvements et admissions en non-valeurs qui sont à la charge de l'Etat sont estimés à 62 milliards de francs, en 1998 contre 26 milliards en 1990, ce qui, déduction faite des prélèvements opérés par l'Etat pour les frais de gestion correspondants, représente une augmentation de 30 milliards de francs, soit près de 140 % en huit ans. Les frais perçus par l'Etat en contrepartie représentent en fait près de 22 % en 1998 de l'ensemble des dégrèvements et admissions en non-valeurs au lieu de 26,8 % en 1990. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remettre en cause le dispositif en vigueur qui, au surplus, a le mérite de la simplicité et fait appel à un effort collectif en proportion des facultés contributives des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30401

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3040

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4830